



Traité Makot

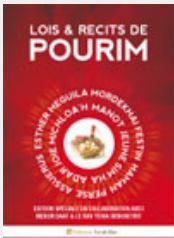
Michna 1 - Chapitre 3

אֵלּוּ הֵן הַלּוֹקִין:
הַבָּא עַל אָחוֹתּוֹ,
וְעַל אָחוֹת אָבִיו,
וְעַל אָחוֹת אִמּוֹ,
וְעַל אָחוֹת אִשְׁתּוֹ,
וְעַל אִשְׁת אָחִיו,
וְעַל אִשְׁת אָחִי אָבִיו,
וְעַל הַנִּדָּה;
אֶלְמָנָה לְכֹהֵן גָּדוֹל,
גְּרוּשָׁה וְחִלּוּצָה לְכֹהֵן הַדְּיוּט,
[מִמְזֵרֶת וְנִתְיָבָה לְיִשְׂרָאֵל,
בֵּת יִשְׂרָאֵל לְנִתְיָבִין וְלִמְזֵרָה].
אֶלְמָנָה וְגְרוּשָׁה,
תִּיבִין עָלֶיהָ מִשֵּׁם שְׁנֵי שְׁמוֹת.
גְּרוּשָׁה וְחִלּוּצָה,
אֵינוֹ תִיב אֶלָּא מִשֵּׁם אֶחָד בְּלִבַּד.

Voici ceux qui reçoivent quarante coups (au réel 39) : Celui qui cohabite avec sa sœur, ou avec la sœur de son père, ou avec la sœur de sa mère, ou avec la sœur de sa femme, ou avec la femme de son frère, ou avec la femme du frère de son père, ou avec une nidda.

Un Cohen Gadol [cohabite] avec une veuve, ou [si] un Cohen ordinaire [cohabite] avec une divorcée ou avec une 'haloutsa, ou [si même] un Juif ordinaire [cohabite] avec une mamzeret ou avec une netina, ou [si] un natine ou un mamzer [cohabite] avec une Juive.

[Si un Cohen Gadol cohabite avec] une veuve qui est aussi divorcée, il est coupable de transgresser deux interdictions [distinctes]. [Si un Cohen cohabite avec] une divorcée qui est aussi une 'haloutsa, il n'est coupable de transgresser qu'une seule interdiction.



Lois & Récits de POURIM

Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Méguila d'Esther, réflexions sur la vraie joie"..."